

Loi

Générale

colonial

Loi n° 4-320-1923 abrégant en certains cas le délai de viduité imposé à la femme par les articles 228 et 296 du code civil.

n° 4-320-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 décembre 1922

Numéro JO
n° 320 du 31/07/1923

Date du numéro
31 juillet 1923

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 228 du code civil est complété par l'alinéa suivant : « Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis le décès du mari ».

Art. 2

— L'article 296 du code civil est complété par l'alinéa suivant : « Ce délai prend fin en cas d'accouchement survenu depuis la transcription du jugement ou de l'arrêt avant prononcé le divorce ».

Art. 3

— La présente loi est applicable à la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. MILLERAND. Par le Président de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, MAURICE COLRAT.** **Le Ministre des colonies, A. SARRAUT.**